

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- SAS	1
- DPM DBA	1	- DDDP DBA	1
- DVEA DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la réglementation de l'utilisation des installations des zones de loisirs
du « parcours Serge Agathe Nerine » et du « parcours du Cœur »,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2 du code des communes,

VU l'arrêté 20/115/DBA du 27 février 2020, relatif à la réglementation de l'utilisation des installations des zones de loisirs du « Parcours Serge Agathe Nerine » et « Parcours du Cœur »,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que les parcs de loisirs « parcours Serge Agathe Nerine » et du « parcours du Cœur » sont des lieux aménagés de détente et de loisirs,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la fréquentation des lieux dans le souci d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20/115/DBA du 27 février 2020.

ARTICLE 2 :

Les zones de loisirs « parcours Serge Agathe Nerine » et « parcours du Cœur » sont des lieux destinés aux loisirs et à la détente des promeneurs.

Afin que ces lieux publics puissent conserver leur destination première, il convient d'en réglementer l'accès et les modalités de fréquentation.

ARTICLE 3 :

L'accès à ces lieux publics est autorisé de 5h à 22h.

ARTICLE 4 :

La circulation sur ces zones de loisirs doit s'effectuer sur les allées, à pied ou le cas échéant avec des rollers, à l'exclusion des skate-boards, vélos et engins à moteur.

Il est interdit de se déplacer sur les pelouses, les plantations de fleurs et d'arbustes.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans l'ensemble de ces zones publiques.

ARTICLE 5 :

Tous les animaux sont interdits sur ces espaces publics. Seuls les chiens tenus en laisse seront tolérés.

ARTICLE 6 :

L'usage et l'occupation de l'ensemble des équipements et aménagements des parcs cités, dans un autre objectif que la promenade, la course à pied, la gymnastique, le workout sont soumis à autorisation écrite de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 7 :

La consommation d'alcool sur ces espaces publics est strictement interdite.

ARTICLE 8 :

Les dépôts de déchets divers sont interdits en dehors des bornes de propreté prévues à cet effet.

ARTICLE 9 :

Les aménagements publics tels que les robinets, éclairages, mobiliers urbains, pelouses, plantations, ne doivent pas être endommagés ou utilisés pour d'autres usages que ceux prévus par leur destination.

ARTICLE 10 :

Par dérogation aux articles 3 à 6 du présent arrêté, l'autorisation d'accès est donnée dans l'ensemble de ces espaces publics pour les services de secours (pompiers), de sécurité (gendarmerie, police municipale, fourrière intercommunale), et d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), quelle que soit l'heure, le mode et le lieu de déplacement, en respectant toutefois la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 :

Une dérogation aux articles 3 à 6 du présent arrêté prévoit l'usage de l'ensemble de ces espaces publics pour toute manifestation prévue par la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 12 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 12 février 2024

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX, Maire



Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.